

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2025

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le total des charges et de la conciliation à des fins fiscales au budget 2025 s'établit à **8 088 000 \$** comme suit :

CHARGES

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1 622 290
➤ SÉCURITÉ PUBLIQUE	669 660
➤ TRANSPORT	1 937 471
➤ HYGIÈNE DU MILIEU	1 329 014
➤ SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	42 000
➤ AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	855 770
➤ LOISIRS ET CULTURE	392 080
➤ FRAIS DE FINANCEMENT	<u>562 735</u>
	7 411 020

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

➤ REMBOURSEMENT DETTE À LONG TERME	495 180
➤ TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	20 000
➤ FONDS RÉSERVÉS	<u>161 800</u>
	676 980

**TOTAL DES CHARGES ET CONCILIATION
À DES FINS FISCALES** **8 088 000**

ATTENDU QUE le total des revenus autres que les taxes sur la valeur foncière se chiffre à 3 590 700 \$ comme suit :

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux	
➤ eau	221 500
➤ matières résiduelles résidentielles	652 580
➤ matières résiduelles non résidentielles	158 720
➤ traitement des eaux usées	254 100
➤ traitement des eaux usées – Cap d'Espoir	<u>18 800</u>

TOTAL « TAXES SUR UNE AUTRE BASE » **1 305 700**

PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles et établissements du gouvernement

➤ taxes sur la valeur foncière	380 410	
➤ compensations pour services municipaux	28 500	
➤ compensation pour les terres publiques	<u>31 590</u>	440 500

Immeubles des réseaux

➤ écoles primaires et secondaires	<u>83 500</u>	83 500
-----------------------------------	---------------	---------------

GOUVERNEMENT DU CANADA

➤ taxes sur la valeur foncière	17 100	
➤ compensations pour services municipaux	<u>3 300</u>	20 400

TOTAL « PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES »**544 400****TRANSFERTS****TRANSFERTS DE DROITS**

➤ Péréquation	180 175	
➤ Point de ka TVQ	<u>339 195</u>	519 370

TRANSFERTS ENTENTES PARTAGE DE FRAIS

➤ Sécurité publique	13 015	
➤ Transport – réseau routier	519 535	
➤ Hygiène du milieu	59 680	
➤ Aménagement, urbanisme et développement	<u>34 500</u>	626 730

TOTAL « TRANSFERTS »**1 146 100****SERVICES RENDUS**

➤ Administration générale	4 000	
➤ Sécurité publique	20 000	
➤ Transport	75 000	
➤ Hygiène du milieu	5 000	
➤ Loisirs et culture	<u>230 000</u>	334 000

IMPOSITION DE DROITS

➤ Licences et permis	6 000	
➤ Droits de mutation immobilière	<u>100 000</u>	106 000

INTÉRÊTS

Intérêts bancaires et arriérés de taxes	<u>55 000</u>	55 000
---	---------------	---------------

AUTRES REVENUS

Redevance parc éolien	<u>95 500</u>	99 500
-----------------------	---------------	---------------

TOTAL REVENUS NON FONCIERS**3 590 700**

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 18 décembre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

QUE la taxe foncière générale, régime à taux variés, soit et est établie suivant les catégories :

- Résiduelle (résidentielle et autres) 0,9000 / 100 \$
- Immeubles non résidentiels 2,1060 / 100 \$
- Immeubles de 6 logements ou plus 1,1880 / 100 \$
- Immeubles industriels 1,8000 / 100 \$
- Terrains vagues desservis 1,8000 / 100 \$

ARTICLE 2

QUE la taxe de secteur sur la valeur foncière soit et est établie comme suit :

- Aqueduc – **0,106 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur concerné lequel montre une évaluation imposable de **122 320 500 \$**;
- Traitement des eaux usées – **0,026 / 100 \$** pour le village de Percé, territoire situé entre la côte Surprise et le Pic de l'Aurore lequel montre une évaluation imposable de **73 048 500 \$**;
- Assainissement des eaux, Cap d'Espoir – **0,053 / 100 \$** sur tous les biens fonds imposables du secteur desservi lequel montre une évaluation imposable de **7 527 000 \$**.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 JANVIER 2025.



DANIEL LÉBOEUF,
MAIRE



MICHEL L. FRÉCHETTE,
GREFFIER PAR INTÉRIM